

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L.954-2 ;  
Vu décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;  
Vu le décret n°2021-1895 du 29 septembre 2021 modifié portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;  
Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 7 février 2022 fixant certaines modalités de la procédure d'attribution de la prime individuelle prévue par le décret n°2021-1895 ;  
Vu la circulaire du 17 février 2017 portant création de régimes d'intéressement sur le fondement de l'article L.954-2 du code de l'éducation au sein des établissements publics d'enseignement supérieur ayant accédé aux RCE ;

## I – Cadre du régime indemnitaire individuel

La circulaire ministérielle DGRH A1-2 n° 0023 du 17 février 2017 précise les modalités de création de régimes d'intéressement sur le fondement de l'article L954-2 du code de l'éducation au sein des établissements publics d'enseignement supérieur ayant accédé aux responsabilités et compétences élargies.

Il appartient aux établissements de définir leur régime d'intéressement par délibération de leur conseil d'administration qui doit préciser :

- La définition des objectifs associés au régime d'intéressement ;
- Les catégories de personnels concernés ;
- Les critères et les modalités d'attribution ;
- L'enveloppe budgétaire globale consacrée au dispositif ;
- Le montant maximal par bénéficiaire ;
- Les modalités de versement.

### **A) Objectifs associés au régime d'intéressement**

L'Université Bordeaux Montaigne souhaite maintenir et étendre à certaines catégories de personnels le dispositif d'intéressement de prime individuelle fondé sur l'alinéa 2 de l'article L.954-2 du code de l'éducation ayant pour objet d'évaluer, au niveau de l'établissement, l'investissement remarquable dans les activités de formation.

Ce régime indemnitaire est attribué dans le cadre d'une candidature individuelle et sur la base de critères transparents et opposables. Il est attribué pour une durée de trois ans au titre des années universitaires.

Le Conseil académique restreint (CAC R), émet un avis consultatif sur l'attribution de la prime individuelle C3 des personnels enseignants-chercheurs et de la prime individuelle des personnels enseignants, au vu de rapports établis par deux rapporteurs sur les candidatures. Puis, la décision d'attribution revient à la Présidente ou au Président de l'Université Bordeaux Montaigne.

### **B) Catégories de personnels éligibles**

Ce dispositif s'applique aux personnels suivants affectés en service complet à l'Université Bordeaux Montaigne :

- Fonctionnaires enseignants du second degré ;

La personne candidate devra avoir ce statut au moment de l'étude de son dossier.  
Chaque année 15 % des enseignants du second degré seront nouvellement bénéficiaires de ce régime indemnitaire.

### **C) Montant**

Ce régime indemnitaire est attribué à hauteur d'un montant brut annuel de 4 300 €, versé mensuellement.

## **D) Conditions et critères d'attribution**

### ➤ Conditions d'éligibilité

Pour bénéficier de ce dispositif la personne candidate doit, au moment de la demande et pendant toute la période d'attribution de la prime, avoir effectué son service complet au cours des 4 dernières années (proratisé le cas échéant en fonction de la quotité de travail, des congés légaux et équivalences de temps de service).

### ➤ Critères d'attribution

Les critères d'évaluation donnent lieu à une cotation A, B ou C sur chacun de ces critères. La cotation A correspond à « très favorable », B à « favorable », C à « réservé » et prennent en compte un investissement dans l'activité pédagogique, les missions d'intérêt général ou pour l'ensemble des missions.

Ces critères ne prennent pas en compte les responsabilités rétribuées par la prime de charges administratives (PCA) au titre du décret n°90-50 du 12 janvier 1990 instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur.

## **E) La procédure de candidature et d'attribution**

L'université diffuse chaque année à l'ensemble des personnels éligibles l'information relative à la campagne, son calendrier, les critères de candidature et d'évaluation ainsi que la procédure à suivre.

Le conseil académique restreint désigne chaque année les rapporteurs chargés d'instruire les dossiers des candidat.e.s.

Des rapports sont rédigés pour chaque personne candidate par deux rapporteurs désignés parmi les membres du Conseil Académique Restreint (CAC R). Cette instance émet par la suite un avis sur chaque candidature au regard du dossier de candidature et des rapports d'évaluation.

Le CAC R est consulté sur les propositions d'attribution de la prime individuelle au vu des avis des rapporteurs.

Sans renoncer à son pouvoir d'appréciation, la Présidente ou le Président de l'université, dans la limite de l'enveloppe budgétaire dédiée, en tenant compte des avis consultatifs des instances compétentes ainsi que des spécificités des candidatures présentées, arrête les décisions d'attribution individuelle de la prime.

Un bilan sera soumis annuellement aux instances sur les mesures propres à assurer l'équité de traitement et l'équilibre entre les disciplines, les différentes catégories de personnels éligibles ainsi qu'entre les genres.

## II – Régime d’attribution et de versement

### A) Modalités d’attribution et de versement

Ce dispositif de prime individuelle est versé pour trois années au titre de l’année universitaire sous réserve que les conditions mentionnées *supra* soient remplies chaque année et/ou tout au long de l’année. Il est réputé être attribué à compter du 1<sup>er</sup> septembre de l’année universitaire de référence.

### B) Ecrêtement

Le cumul de la PCA et du présent dispositif ne peut pas dépasser 15 000 euros bruts au titre de l’année universitaire de référence et fait donc l’objet d’un écrêtement dans l’ordre de priorité suivant :

- PCA ;
- Prime individuelle sur candidature (dispositif d’intéressement)

Cette disposition s’applique à la PCA et au dispositif d’intéressement de prime individuelle attribués à compter de l’année universitaire 2023-2024.

### C) Situations de maintien et d’interruption du versement des primes

Sauf disposition légale ou réglementaire contraire, le versement du présent régime indemnitaire est interrompu lorsque le bénéficiaire n’occupe plus les fonctions en ayant ouvert le bénéfice ou lorsqu’il n’est plus en position d’activité au sein de l’établissement. Cette interruption ne proroge pas la durée d’attribution du présent régime indemnitaire.

Le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l’Etat et des magistrats de l’ordre judiciaire dans certaines situations de congés, s’applique au présent régime indemnitaire. De ce fait, les versements sont maintenus dans les situations suivantes :

- en cas de congé maternité, paternité, adoption, accueil de l’enfant, en cas de congé lié à un accident reconnu imputable au service, à un accident de trajet ou à une maladie contractée en service, les primes sont maintenues ;
- en cas de congé ordinaire de maladie, les primes suivent le niveau du traitement.

Le présent régime indemnitaire ne peut être maintenu dans les situations de congé de longue maladie, de congé de longue durée ou de congé de grave maladie.

### D) Enveloppe budgétaire globale consacrée au dispositif

Une enveloppe budgétaire de 306734€ sur 4 ans à compter de septembre 2024 est à prévoir pour ce dispositif.